



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
SERVICIO DE FORMACIÓN CONTINUA

## **MODULE II : LES INSTRUMENTS DE COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE.-**

### **PRESENTATION.-**

JOSÉ MIGUEL GARCÍA MORENO

- Magistrat. Référendaire du service de Relations Internationales du Conseil de la Magistrature

### **1. CONTENU-**

Comme tuteur du Module II du “Cours Virtuel sur Coopération Judiciaire Pénale en Europe” organisé par le Service de Formation Continue de l'École Judiciaire, je souhaite donner la bienvenue à tous les élèves inscrits au cours, vous commencez maintenant l'étude de ce module, dédié à l'analyse des instruments de coopération judiciaire pénales dans le cadre du Conseil d'Europe.

Après le premier module du cours virtuel, où l'on a offert une vision d'ensemble de la coopération juridique en matière pénale et l'on a analysé les différents domaines où cette coopération a agité, signalant les faits importants qui ont marqué l'évolution de celle-ci et situant dans son contexte les instruments et les institutions par lesquels elle s'articule, le module que nous commençons maintenant se centre dans l'étude de différents instruments (conventions) créés dans le cadre du Conseil de l'Europe pour promouvoir la coopération juridique internationale en matière pénale et ceci par le biais de trois unités thématiques :

- Thème 4 : « La Convention d'Entraide judiciaire en matière pénale de 1959 » dont je suis l'auteur.
- Thème 5 : « La Convention européenne d'extradition », à la charge de M. Emilio Gatti, juge du Tribunal de Gènes.

- Thème 6 : « D'autres Conventions du Conseil de l'Europe » qui a été rédigé par M. Andrés Palomo del Arco, Président du Tribunal de Ségovie.

Comme l'on a déjà signalé dans les différentes unités thématiques du module antérieur de ce cours virtuel, le commencement de la coopération juridique internationale en matière pénale en Europe est représenté par le Conseil de l'Europe qui dans la deuxième moitié du XXème siècle établit les bases à partir desquelles se développèrent les politiques de coopération dans le continent, à tel point qu'un grand nombre des instruments élaborés dans le cadre de cette institution continuent à être les piliers qui soutiennent la coopération juridique en matière pénale entre les États de l'Europe.

En outre, la création du Conseil de l'Europe en 1949 supposa un point d'inflexion quant à l'entraide judiciaire en matière pénale dans la sphère européenne, dans la mesure, qu'il représenta le début d'une nouvelle étape dans laquelle les instruments juridiques à travers lesquels s'articule la coopération internationale, transcendent des simples conventions bilatérales ou multilatérales pour s'encadrer dans un processus d'intégration européenne, plus ou moins intense, qui inclut d'autres aspects, en plus de la simple entraide ou coopération judiciaire. En effet, le Conseil de l'Europe a été créé au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale par le biais du Statut de Londres du 5 mai 1949, comme une solution de transaction entre les États européens fondateurs qui voulaient un processus d'intégration intense au moyen d'une Assemblée parlementaire dotée de larges pouvoirs (la France et la Belgique) et ceux qui se contentaient (fondamentalement le Royaume Uni) avec une organisation européenne de simple coordination entre les États articulée à travers un Comité de Ministres<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Europe a son siège à Strasbourg (France) et il se structure par le biais de quatre organes : le Comité de Ministres (organe de décision de l'organisation, composé par les Ministres des Affaires étrangères des États membres ou par leurs ambassadeurs qui les représentent d'une manière permanente à Strasbourg), l'Assemblée parlementaire (organe promoteur de la coopération européenne, représentant des parlements nationaux et qui groupe à 638 membres -318 représentants et 318 suppléants-), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (porte-parole des régions et municipales de l'Europe, composé par une chambre de pouvoirs locaux et par une chambre de régions) et le Secrétariat Général (composé par environ 1800 fonctionnaires de tous les États membres et dirigé par un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire). Actuellement, le Conseil de l'Europe regroupe 47 États membres (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, République Chèque, Roumanie, Saint Marin, Serbie, Suède, Suisse, Turquie y Ukraine) et à

Le Conseil de l'Europe a pour objectifs favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun pour la défense des Droits de l'Homme, la démocratie pluraliste et l'empire de la loi, développer la stabilité démocratique en Europe promouvant les réformes politiques nécessaires, législatives et constitutionnelles, favoriser la prise de conscience et le développement de l'identité culturelle européenne, ainsi que la diversité, favoriser la cohésion sociale et les droits sociaux et chercher des solutions communes aux problèmes auxquels la société européenne s'affronte, tels que la discrimination à l'égard des minorités, la xénophobie, l'intolérance, le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, le trafic d'êtres humains et la violence contre les enfants. Depuis le commencement de son activité, le Conseil de l'Europe est devenu un forum paneuropéen de coopération dans différents domaines et en ce sens, il a promu la création en son sein de divers conventions et accords parmi lesquels, il faut remarquer, un an après sa création, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, complétée par le Tribunal européen des Droits de l'Homme qui opère comme un instrument de garantie de l'efficacité des droits fondamentaux reconnus dans la même. Dans le domaine de la coopération juridique en matière pénale dans le cadre du Conseil de l'Europe deux instruments de base ont été adoptés : la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 ; elles sont d'une très grande importance et elles feront l'objet d'une étude approfondie dans les deux unités de ce module, ainsi que leurs protocoles additionnels correspondants. Le premier de ces instruments apporta d'importants progrès en matière d'extradition, étant donné qu'il remplaça le système de liste du XIX<sup>ème</sup> siècle ou *numerus clausus* des infractions susceptibles d'extradition par un système de *numerus apertus* basé sur le principe de légalité et rattaché à la double incrimination ; il remplaça les voies diplomatiques traditionnelles par la communication directe entre les ministères de la Justice des États affectés avec la conséquente accélération des démarches des demandes d'extradition et imposa à caractère général une obligation de remise des personnes poursuivies par l'État requérant, sujette aux conditions et règles prévues dans la propre convention et modulée par certaines clauses concrètes de sauvegarde. La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, pour sa part, régla, avec une autonomie propre, les questions relatives à l'entraide judiciaire (commissions rogatoires, remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, citations de témoins, d'experts et de prévenus, ainsi que la

---

cinq États observateurs (Canada, États-Unis, Japon, Mexique et le Saint-Siège) et son budget ordinaire pour 2009 est de 205.002.000 €

communication d'information en matière de casier judiciaire) contemplant pour la première fois la possibilité de communication directe entre les autorités judiciaires et établissant, de la sorte, des obligations juridiques d'entraide entre les États parties, qui ne peuvent refuser la coopération que pour des raisons, exclusivement, prévues dans la convention.

Il faut souligner, néanmoins, que le Conseil de l'Europe a promu l'adoption de nombreuses autres conventions, accords et protocoles sur diverses matières, dû au caractère multidisciplinaire de l'organisation, de telle manière qu'à présent le nombre total des instruments adoptés s'élève au nombre de 205. De la liste complète des instruments du Conseil de l'Europe, il y en a 31 faisant référence à la matière pénale (y compris les deux déjà cités sur l'extradition et l'entraide pénale générique et leurs protocoles additionnels), certains desquels ne touchent qu'une matière délictuelle concrète (par exemple la Convention européenne pour la répression d'infractions routières de 1964, la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974, la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, la Convention pénale sur la corruption de 1999 ou la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005) et incorporent certaines règles plus ou moins détaillées sur la coopération ou l'entraide pénale entre les États parties.

D'autres instruments du Conseil de l'Europe règlent des aspects concrets de la coopération ou l'entraide en matière pénale à caractère général et de façon transversale, ils sont donc complémentaires aux deux conventions de base déjà citées et leurs protocoles additionnels. Les conventions complémentaires les plus importantes seront étudiées dans la troisième unité de ce module où l'on analysera les instruments suivants : la Convention européenne pour la surveillance de personnes condamnées ou libérées sous condition de 1964 ; la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger de 1968 et son Protocole additionnel de 1978, la Convention européenne sur la validité internationale des sentences pénales de 1970, la Convention européenne sur la transmission de procédure répressives de 1972 ; la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et son Protocole additionnel de 1997, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et confiscation des produits du crime de 1990, La Convention sur la cybercriminalité de 2001 et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005.

## **2. MÉTHODOLOGIE.-**

Comme nous l'avons déjà signalé dans la présentation du module précédent, ce cours virtuel a, entre autres, pour objectif la formation d'étudiants sans, en principe, avoir recours au contact physique avec les professeurs et tuteurs et par le biais de l'utilisation d'instruments d'enseignement qui se servent des moyens télématiques, excepté les séances présentielles programmées au cours de l'étape finale du cours, suivant de la sorte une méthodologie dénommée mixte (*blended*).

La totalité des matériels élaborés par les professeurs (y compris les unités thématiques, le test d'autoévaluation et le cas pratique correspondant au module) sont à disposition des étudiants à travers un outil télématique spécifique permettant l'interaction directe avec le tuteur et le contact permanent de tous les participants. Cet outil facilite la communication individuelle à travers le courrier électronique et de plus, il est prévu d'encourager la participation collective et active des étudiants à travers le forum, où l'on posera des questions favorisant le débat à travers l'échange d'idées et de réflexions conjointes de tous les participants. Je vous invite, dès à présent, à formuler des propositions de sujets à débattre dans le forum relatifs aux sujets objets des diverses unités de ce module car j'estime que la participation active des étudiants ne doit pas se borner au débat sur les questions posées par les enseignants du cours.

Finalement, je vous remercie de votre attention et des efforts accomplis pour participer dans cette expérience formative et je reste à votre entière disposition pour répondre à toute observation ou commentaire que vous désireriez faire. Je souhaite qu'à la fin de ce cours virtuel nous ayons tous acquis de nouvelles connaissances utiles pour notre développement professionnel et personnel.

Madrid, juin 2010